

## Informations fiscales 28 juillet 2017

Cher Client,

2PM souhaite vous informer des nouvelles réformes structurelles en matière de fiscalité adoptées par le gouvernement fédéral qui seront d'application dès le 1er janvier 2018.

Quelles sont ces mesures et quelles conséquences auront-elles sur le patrimoine de l'investisseur belge?

### 1- Imposition des comptes-titres.

Chaque particulier qui détient des comptes-titres (fonds d'investissements, actions, obligations), dont les capitaux sont supérieurs à 500.000 euros, devra s'acquitter d'une taxe annuelle de 0,15%. Ainsi, un couple pourra détenir 1.000.000 euros. Les actions non-cotées en bourse (par exemple, les actions des entreprises familiales) seront exemptées.

Cette imposition ne vise que les comptes-titres, qu'ils soient détenus en Belgique ou à l'étranger. Ainsi, les fonds d'épargne-pension et les assurances vie seront exonérés.

En pratique, les banques conserveront la valorisation du compte-titres à la fin de chaque mois et la taxe sera calculée sur la moyenne de ces valorisations.

Il vous incombera de renseigner, dans votre déclaration fiscale personne physique, tous les comptes-titres que vous détenez.

### 2- Augmentation de la TOB (Taxe sur les Opérations Boursières).

La taxe appliquée sur les transactions d'achat-vente d'actions passera de 0,27% à 0,35%. Pour les transactions obligataires, elle passera de 0,09% à 0,12%.

### 3- Exemption de la première tranche du dividende.

Afin de stimuler l'investissement dans les entreprises, la première tranche de 627 euros de bénéfice en dividendes d'actions sera exemptée du paiement du précompte mobilier de 30%. Afin de pouvoir bénéficier de cette mesure, il vous incombera de renseigner tous les dividendes perçus, dans votre déclaration fiscale personne physique.

### 4- Réduction de moitié de l'exemption sur les comptes épargnes et augmentation de la somme exemptée en épargne-pension.

Le niveau d'exonération du précompte mobilier des comptes épargnes (fixé à 15%) sera réduit et passera de 1.880 euros à 940 euros par an entraînant une réduction du gain fiscal de 282 euros. Les particuliers qui cotisent dans un fonds d'épargne-pension ont actuellement droit à une réduction de 30% sur un montant de 940 euros maximum par an. Ils pourront bénéficier d'une réduction de 25% sur un montant annuel de 1.200 euros, ce qui génère un gain fiscal de 300 euros.

### En conclusion:

Avec l'imposition des comptes-titres, le gouvernement fédéral impose directement et pour la première fois, le capital des contribuables et non plus uniquement les revenus de celui-ci.

Par ailleurs, en Flandre, il semble y avoir une volonté de ne pas réduire le taux d'imposition des droits de succession, ni d'envisager leur évitement. Ainsi, le gouvernement flamand a décidé d'appliquer les droits de succession entre époux quel que soit le régime matrimonial (régime légal, communauté des biens, séparation des biens).

Nous restons à votre entière disposition pour toute information complémentaire.